|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Commune de** |  |  | Lieu, le 30 mars 2020**N° de l'affaire**  |
| AdresseTéléphone 03. .. .. ..Télécopie 03. .. .. .. |  |  |  |
| Adresse électronique |  |  |  |
| **Permis de construire**  **(décision globale au sens de l'art. 9 LCoord)** |



|  |  |
| --- | --- |
| **Maître d'ouvrage**  |  |
| Représentant |  |
| Auteur du projet  |  |
| **Projet de construction** |  |
| Emplacement / adresse  |  |
| Feuillet du registre foncier n° |  |
| Demande de permis de construire/plans du |  |
| Dérogations demandées |  |
| Zone d'affectation |  |
| Zone/objet protégés |  |
| Dépôt public |  |
| Oppositions |  |
| Réserves de droit  |  |
| Demandes en compensation des charges |  |
| EIE obligatoire | Cliquez ici pour taper du texte.**Fehler! Textmarke nicht definiert.** |

I. Faits

1. La demande de permis de construire a été envoyée le Cliquez ici pour entrer une date.. Elle a fait l'objet d'une publication dans la feuille officielle d'avis du Cliquez ici pour entrer une date. et du Cliquez ici pour entrer une date., ainsi que dans la Feuille officielle du Jura bernois du Cliquez ici pour entrer une date..
2. La commune a constaté sa compétence pour statuer sur la présente demande de permis de construire dans une décision préjudicielle rendue le Cliquez ici pour entrer une date.. Elle a demandé les rapports officiels et les rapports techniques nécessaires:

-

-

-

1. Pendant la durée du dépôt public, les oppositions mentionnées plus haut ont été formées. Les griefs des opposants sont en substance les suivants:
2. Pendant la durée du dépôt public, les réserves de droit mentionnées plus haut ont été émises.
3. Pendant la durée du dépôt public, les demandes en compensation des charges mentionnées plus haut ont été annoncées.
4. Cliquez ici pour taper du texte.

**II. Quant à la forme**

1. En vertu de l'article 2 de la loi sur les constructions (LC, RSB 721), le permis de construire est accordé aux projets qui sont conformes aux dispositions légales en matière de construction et d'aménagement ainsi qu'aux prescriptions d'autres lois applicables dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, lorsqu'ils ne mettent pas en danger l'ordre public et qu'aucun plan d'affectation ne s'y oppose, au sens des articles 36 et 62 LC. Le respect de ces conditions doit être examiné d'office, indépendamment de la question de savoir si des oppositions ont été formées ou non. Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges (art. 38, al. 3 LC).
2. Dans la mesure où la procédure d'octroi du permis de construire constitue la procédure directrice au sens de la loi de coordination (LCoord, RSB 724.1), l'autorité d'octroi du permis de construire intègre toutes les autorisations requérant une coordination dans sa décision globale (art. 9 LCoord).
3. La compétence de la commune à raison de la matière découle de l'article 8, alinéa 1 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC, RSB 725.1).
4. Les pièces du dossier satisfont par ailleurs aux exigences formelles énoncées dans le DPC. La demande de permis de construire est par conséquent recevable.
5. La qualité pour faire opposition est déterminée par l'article 35, alinéa 2 LC. En l'espèce, la qualité des opposants n'est pas contestée.
6. En tant que voisins ou propriétaires des parcelles concernées, les opposants peuvent faire valoir un lien direct avec l'objet du litige, de sorte que leur opposition est recevable. Les opposants ne peuvent faire valoir aucun lien direct avec l'objet du litige, de sorte que leur opposition est irrecevable. Cliquez ici pour taper du texte.
7. L'autorité d'octroi du permis de construire peut organiser des pourparlers de conciliation (art. 34 DPC). Il y a été renoncé en l'espèce étant donné que le respect des prescriptions de droit public doit être examiné d'office et que les faits déterminants pour le prononcé de la décision sont connus.
8. Les déclarations de réserve de droit ont pour but de renseigner sur des prétentions de droit privé. Il en est pris et donné connaissance.
9. Lorsque des demandes en compensation des charges ont été annoncées, il n'y a pas lieu de statuer à leur égard dans la procédure d'octroi du permis de construire (art. 31 LC). La commune communiquera la date du commencement des travaux aux personnes ayant éventuellement droit à une compensation des charges en mentionnant le délai de trois mois qui leur est imparti pour introduire une action.
10. Les rapports officiels demandés dans la décision préjudicielle qui doivent être intégrés à la décision globale (art. 2 et 9 LCoord) ont été produits. Ils ne se contredisent pas.
11. La décision rendue le Cliquez ici pour entrer une date. par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, qui accorde une dérogation à l'interdiction de construire hors de la zone à bâtir (art. 24 ss LAT), est disponible.
12. Cliquez ici pour taper du texte.

**III. Quant au fond**

1. Le projet de construction concerne la zone Cliquez ici pour taper du texte.. Le règlement de construction de la commune y autorise les bâtiments suivants:
2. Cliquez ici pour taper du texte. (Conformité à l'affectation de la zone)
3. Cliquez ici pour taper du texte. (Equipement technique)
4. Cliquez ici pour taper du texte. (Dérogations)
5. Cliquez ici pour taper du texte. (Rapports officiels / autorisations annexes)
6. Cliquez ici pour taper du texte. (Rapports techniques)
7. Cliquez ici pour taper du texte. (Evaluation globale de l’impact sur l’environnement, si le projet est soumis à l’EIE)
8. Cliquez ici pour taper du texte. (Oppositions)
9. En vertu de l'article 52 DPC, les frais de toutes les procédures intégrées dans la présente décision globale doivent être mis à la charge du maître d'ouvrage.

**IV. Décision**

1. **Autorisation globale**

 Une autorisation globale est délivrée au maître d'ouvrage pour le projet décrit plus haut. Cette autorisation comprend les éléments suivants:

1.1 **Permis de construire** sur la base de la demande du Cliquez ici pour entrer une date. conformément au plan de situation à l'échelle Cliquez ici pour taper du texte. du Cliquez ici pour entrer une date. et aux plans à l'échelle Cliquez ici pour taper du texte. du Cliquez ici pour entrer une date..

1.2 Dérogation au sens de l'article concernant .

1.3 Approbation d'installation au sens de l'article concernant .

1.4 Autorisation au sens de l'article concernant .

1. **Autres décisions au sens de l'article 9, alinéa 2, lettre *b* LCoord**

La dérogation à l'interdiction de construire en zone agricole (art. 24 ss LAT) a été accordée. La décision rendue à cet égard par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le Cliquez ici pour entrer une date. est notifiée en même temps que la présente décision.

1. **Conditions et charges**

Les charges et conditions énumérées dans les annexes 1 à x font partie intégrante du permis de construire.

*Si le projet est soumis à l’EIE:* les charges et conditions selon l’évaluation globale de l’impact sur l’environnement de l’Office de la coordination environnementale et de l’énergie du canton de Berne font partie intégrante du permis de construire et remplacent celles qui sont prévues dans les rapports officiels et les rapports techniques, pour autant qu’elles concernent le respect du droit de l’environnement.

1. **Oppositions**

4.1 Les oppositions suivantes ne sont pas recevables:

- Cliquez ici pour taper du texte.

- Cliquez ici pour taper du texte.

4.2 Les oppositions suivantes sont rejetées:

- Cliquez ici pour taper du texte.

- Cliquez ici pour taper du texte.

1. **Déclarations de réserve de droit**

Il a été donné connaissance au maître d'ouvrage des déclarations de réserve de droit (y compris de celles qui ont été qualifiées d'oppositions) des personnes suivantes:

- Cliquez ici pour taper du texte.

- Cliquez ici pour taper du texte.

1. **Compensation des charges**

La commune communique la date du commencement des travaux aux personnes suivantes, qui ont éventuellement droit à une compensation des charges, en mentionnant le délai de trois mois qui leur est imparti pour introduire une action (art. 31 LC):

- Cliquez ici pour taper du texte.

- Cliquez ici pour taper du texte.

1. **Frais**

Les frais afférents à toutes les procédures intégrées dans la présente décision globale en matière de construction sont mis à la charge du maître d'ouvrage. Ils sont fixés comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Permis de construire | fr. |  |
|  | fr. |  |
|  | fr. |  |
|  | fr. |  |
|  | fr. |  |
|  | fr. |  |
|  | fr. |  |
| Frais de publication | fr. |  |
| Emoluments de la commune selon le décompte séparé | fr. |  |
| **Total** | **fr.** | **0,00** |

Le montant total doit être viré sur notre compte postal au moyen du bulletin de versement ci-joint dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en force de la présente décision globale.

1. **Indication des voies de droit**

La présente décision globale en matière de construction peut, dans les 30 jours qui suivent sa notification, être attaquée par voie de recours devant la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne, Reiterstrasse 11, 3011 Berne (art. 40 LC).

Le recours doit être produit en quatre exemplaires. Il contiendra les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs, et portera une signature; les moyens de preuve disponibles (en particulier la présente décision) y seront joints (art. 32 LPJA).

Il ne pourra être fait usage de la présente décision qu'une fois que

1. le délai de recours aura expiré sans avoir été utilisé,
2. toutes les personnes habilitées à recourir auront renoncé à le faire, ou que

l'autorité compétente aura permis le commencement anticipé des travaux.

1. **Notification**

La présente décision globale est notifiée par courrier recommandé

1. au maître d'ouvrage (avec les annexes: plans valables et munis des sceaux ad hoc, copie des rapports officiels et des rapports techniques mentionnés au chiffre I.2; dérogation de l'OACOT selon le chiffre IV.2; aide-mémoire);
2. aux opposants (avec annexe: dérogation de l'OACOT selon le chiffre IV.2).

La présente décision globale est notifiée par pli ordinaire

1. aux personnes qui ont émis des réserves de droit;
2. aux personnes qui ont annoncé des demandes en compensation des charges.

La présente décision globale est envoyée pour information par courriel

1. aux services qui ont produit un rapport officiel ou un rapport technique;
2. à l’OACOT, s’il s’agit d’une décision en matière de construction ou d’une décision de rétablissement de l’état antérieur concernant un projet de construction hors de la zone à bâtir;
3. ;
4. au géomètre conservateur: (plan de situation).

|  |  |
| --- | --- |
|  | Le conseil communal/La commission des constructions |

**Remarques**

Les remarques ne constituent pas des dispositions annexes (conditions et charges) au permis de construire, mais renvoient à des prescriptions légales qui sont applicables en l'espèce.

Cliquez ici pour taper du texte.

**Aide-mémoire:** Le maître d'ouvrage est expressément renvoyé aux aide-mémoire joints à la présente autorisation ou aux rapports officiels.

**Assurance obligatoire des travaux en cours:** Les projets de construction dont le coût présumé dépasse 25 000 francs doivent être assurés par le maître d'ouvrage, dès le début des travaux, auprès de l'Assurance immobilière du canton de Berne (art. 2 de l’ordonnance sur l’assurance immobilière [OAIm; RSB 873.111]). Il est également possible, mais non obligatoire, de conclure une telle assurance pour les projets dont le coût est inférieur à ce montant. Les formulaires ad hoc peuvent être obtenus auprès de l'administration communale ou de l'Assurance immobilière du canton de Berne (téléphone 0800 666 999; adresse postale: Papiermühlestrasse 130, 3063 Ittigen-Berne; adresse électronique: info@gvb.ch; site Internet: [www.gvb.ch](http://www.gvb.ch)).

**Découvertes archéologiques:** Toute découverte archéologique doit être portée à la connaissance du Service archéologique du canton de Berne, Brünnenstrasse 66, 3018 Bümpliz (téléphone 031 633 98 00; adresse postale: case postale 5233, 3001 Berne, adresse électronique: adb@erz.be.ch). Le cas échéant, les dispositions du rapport technique du Service archéologique sont applicables.

**Mensuration officielle:** L'autorité d'octroi du permis de construire envoie au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice une copie des permis de construire et des plans de situation (art. 37, al. 3 DPC). Les frais de mise à jour de bâtiments ou d'installations, de défrichements ou de reboisements sont à la charge du ou de la propriétaire ou du ou de la titulaire de droits distincts et permanents, à la date d’établissement de la facture (art. 60, al. 2, lit. *b* de la loi cantonale sur la géoinformation [LCGéo; RSB 215.341]). Le décompte des frais de mise à jour peut, selon les cas, n'être établi que quelques années après l'octroi du permis de construire.

**Remaniement parcellaire de terrains à bâtir:** Aucune modification juridique ou objective susceptible de compromettre le remaniement ne doit être apportée à un bien-fonds de l'arrondissement de remaniement durant la procédure de remaniement parcellaire. Les modifications doivent être autorisées par la commission de remaniement ou, à défaut, par l'autorité communale compétente (art. 16 du décret concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes [RSB 728.1]).

Etat au 30 mars 2020